



PB/EM – N° 2023/061

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216901009-20230704-2023\_061-DE

**VILLE D'IRIGNY  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 JUILLET 2023**

**Publiée sur le site internet de la Commune le : 11 juillet 2023**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2023**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**Nombre de Conseillers Municipaux présents : 27**

**Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29**

**Présidente : Madame Blandine FREYER**

**Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET**

**Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE SABRAN-LACROIX – MERLE - GAREL - BAILLY – MOCHET - RANCHIN MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH - JACQUET DIGIER - VERILHAC – BARTHELEMY -**

**Membres absents excusés : M. BOSGIRAUD : pouvoir remis à Mme FREYER – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme SABRAN-LACROIX –**

**Objet : Règlement intérieur des restaurants scolaires**

Comme chaque année, nous vous proposons d'adopter le règlement intérieur de nos restaurants scolaires pour intégrer les évolutions réglementaires et corriger les points qui ont pu poser des difficultés dans la pratique.

Nous profitons cette année de cette révision pour procéder à une réécriture de certains articles devenus difficiles à comprendre pour les familles à la suite d'ajouts successifs lors de modifications antérieures et à une inscription des seuils des possibilités d'accueil pour chacun de nos restaurants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SUR PROPOSITION DU MAIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MÉTROPOLE DE LYON  
VILLE D'IRIGNY  
7 AV. DE BEZANGE  
CS 80002  
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50  
FAX 04 72 30 50 59

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom*

[www.irigny.fr](http://www.irigny.fr)  
e-mail : [mairie@irigny.fr](mailto:mairie@irigny.fr)

**APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PAR 23 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE**

**APPROUVE** le règlement intérieur des restaurants scolaires tel qu'annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.



## REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS D'ENFANTS

### Préambule

La Commune attire l'attention de la famille sur le fait que la restauration scolaire, comme l'accueil périscolaire, sont des services publics administratifs à caractère facultatif que chaque commune décide librement de mettre en place.

Les restaurants scolaires ont une vocation sociale (accueillir pour le repas les enfants ayant un besoin de modes de garde), mais aussi éducative (initiation au goût, comportement en collectivité...).

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité.

Chaque restaurant fonctionne du début à la fin de l'année scolaire, à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Ils sont fermés durant les vacances scolaires.

L'inscription est libre et vaut acceptation du présent règlement intérieur. Ce dernier s'applique, sans aucune exception, ni adaptation possible, à toute personne souhaitant fréquenter le service de la restauration scolaire.

Il est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement et disponible sur le portail familles de la ville.

### Chapitre I : Inscription

#### Article 1 : Inscription obligatoire

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire avant toute réservation et est valable pour toute l'année scolaire. Elle garantit la possibilité de pouvoir accéder au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles. Elle s'effectue en Mairie directement auprès du Point Accueil Familles en Mairie.

Les restaurants scolaires sont réservés aux enfants des écoles primaires d'Irigny, à partir de l'âge de trois ans, sous réserve des places disponibles, de l'autonomie de l'enfant et de la situation familiale des parents.

La capacité maximum des restaurants scolaires est la suivante :

Restaurant Village Maternelle : 120 enfants

Restaurant Village Élémentaire : 154 enfants

Restaurant Billon :

- Maternelle : 60 enfants
- Élémentaire : 140 enfants

Restaurant Dunand :

- Maternelle : 50 enfants
- Élémentaire : 100 enfants

En dessous de 3 ans, une demande de dérogation doit être adressée en Mairie comportant toutes les pièces et informations utiles à son traitement. Si elle est accordée, la dérogation est soumise à une période d'essai d'un mois.

#### Article 2 : Pièces à fournir

Pour valider l'inscription aux restaurants scolaires, il convient de fournir :

- Le numéro CAF ou attestation de quotient familial CAF de Lyon ou avis d'imposition. A défaut un bilan de situation des revenus émanant d'un organisme social.
- Un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement si nécessaire.
- La fiche sanitaire renseignée.

### Article 3 : Modalités de réservations

Toute réservation nécessite l'inscription préalable de l'enfant à la restauration scolaire, à l'occasion de laquelle sont attribués un identifiant et un mot de passe qui permettent l'accès au portail familles et le suivi de son compte.

Les réservations sont effectuées par le service scolaire dans la limite des places disponibles. Elles sont enregistrées pour l'année scolaire et peuvent être supprimées par les familles directement sur le portail familles.

### Article 4 : Inscriptions exceptionnelles

Toute demande d'inscription exceptionnelle et urgente doit être adressée au Point Accueil Familles en Mairie.

### Article 5 : Renouvellement des inscriptions

Les renouvellements d'inscriptions annuelles s'effectuent par courriel adressé au Service scolaire à partir du mois de juillet précédent l'année scolaire.

En cas de dettes reportées sur deux mois consécutifs et /ou plus de trois mois cumulés, l'inscription de l'enfant ne peut être renouvelée pour l'année suivante.

## Chapitre II : Participation des familles

### Article 1 : Tarifs des prestations

Les tarifs des repas sont fixés pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, ils seront les suivants.

Restaurants scolaires municipaux	<b>Tarifs A compter du 01/09/2023</b>
Tarif de base	<b>2.10 € + 0.25 % du QF</b>
Tarif plafond	<b>6.00 €</b>
Adultes autorisés	<b>5,20 €</b>
Enfants relevant du cadre de l'aide sociale à l'enfance	<b>3,70 €</b>
Familles justifiant de difficultés financières ponctuelles	<b>2,75 €</b>
<b>Enfants non-irignois ou absence de justificatifs</b>	<b>6.00 €</b>
Accueil avec panier repas	<b>2.75 €</b>

### Article 2 : Echéances de paiement

Le règlement s'effectue sur facture mensuelle à terme échu et payable à réception.

Si les parents souhaitent annuler un repas, ils doivent effectuer cette demande par l'intermédiaire du portail familles et respecter un délai de désinscription de 3 jours scolaires ouvrés.

Exceptionnellement lorsqu'il est matériellement impossible de faire les démarches dans les délais évoqués ci-dessus en raison de la soudaineté de l'événement justifiant l'absence de l'enfant, la désinscription est possible 24h à l'avance, soit la veille avant 9h du matin, en appelant directement le service scolaire.



### Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement peut être effectué :

- par prélèvement automatique (fournir le RIB nécessaire à l'édition du mandat SEPA qui sera à signer ultérieurement)
- par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Régisseur et adressé au service restauration scolaire,
- en espèces directement au Régisseur, en Mairie.
- par carte bancaire directement sur le portail familles via TIPI (Titres Payables par Internet)

En cas de difficultés financières passagères, un tarif spécial limité dans le temps peut être accordé, les parents doivent prendre contact avec le Service Restauration scolaire ou le point accueil Familles.

### Article 4 : Absence de justificatifs de situation

En cas de retard de transmission des justificatifs de revenus dans les délais impartis, le tarif maximum sera automatiquement appliqué pour la première période de facturation.

La transmission des documents ne peut avoir d'effet rétroactif ou produire de droits sur la période en cours. Ils ne seront pris en compte que sur la période de facturation qui suit.

### Article 5 : Révision des situations

Le Quotient familial est transmis par la CAF via l'application API. Le relevé de ce quotient est effectué à l'inscription et réactualisé automatiquement au mois de janvier et septembre.

En cas de refus par la famille de l'utilisation de ce système, une attestation de situation CAF doit être transmise chaque année en septembre et janvier faute de quoi le tarif maximum est automatiquement appliqué.

Le QF appliqué peut être révisé en cours d'année sur demande des familles en cas de :

- Changement de la situation familiale
- Perte d'emploi / retour à l'emploi

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante. Aucune rétroactivité n'est pratiquée.

## **Chapitre III : Fourniture des repas**

### Article 1 : Désignation du prestataire

Les repas servis dans les restaurants scolaires sont livrés en liaison froide par une société de restauration sélectionnée sur appel d'offres.

### Article 2 : Confection des menus

Les menus sont affichés dans chaque restaurant et disponibles sur le portail familles. Conformément au cahier des charges du marché passé avec la Société de restauration, des menus « sans viande de porc » où « sans viande » peuvent être proposés aux familles qui en font la demande lors de l'inscription.

Les menus sont définis par le prestataire et validés par la commission des menus qui se réunit plusieurs fois dans l'année. L'équilibre alimentaire et les grammages sont basés sur les recommandations du GEMRCN.

### Article 3 : Régimes particuliers

Le prestataire n'assure pas la livraison de repas prenant en compte des régimes particuliers.

Toutefois, en cas d'allergie alimentaire, les parents peuvent, au moment de l'inscription, solliciter la fourniture d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Celui-ci permet de définir les modalités d'adaptation adaptées à sa situation :

- Suppression d'aliment sous la responsabilité des parents qui au vu du menu propose un substitut.
- Mise en place d'un panier repas fourni par la famille et géré par le personnel de restauration lors de la prise du repas (Réchauffe et fourniture des couverts)

Si une allergie alimentaire est avérée en cours d'année, les parents doivent procéder comme indiqué ci-dessus, l'inscription peut être suspendue si le PAI n'est pas fourni par la famille dans les 15 jours.

Si l'enfant fait l'objet d'un PAI autre qu'alimentaire, celui-ci doit être obligatoirement communiqué aux personnels de service.

#### Article 4 : Vie du marché

Durant l'année scolaire, des réunions régulières sont organisées avec la société prestataire de service pour la fourniture des repas. Elles sont l'occasion d'un bilan qualitatif avec les responsables de restaurants, les représentants des parents, des représentants de la commission scolaire et du service de restauration.

L'ensemble des composantes du menu est présenté ou distribué aux élèves qui peuvent consommer la quantité qu'ils souhaitent. Une incitation à goûter les plats proposés est le principe instauré dans chaque restaurant pour permettre aux enfants de développer leur initiation au goût.

### **Chapitre IV : Suspension des prestations**

#### Article 1 : Suspension des prestations

Le règlement s'effectue sur facture mensuelle à terme échu et payable à réception.

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture. Une fois celui-ci dépassé, la Commune transfère la dette au Trésor public qui procède au recouvrement de celle-ci.

Cette procédure doit rester exceptionnelle. Dans le but de limiter le cumul des dettes, la Collectivité se réserve le droit de suspendre l'inscription d'un enfant en cours d'année après information des familles.

Toute famille n'ayant pas réglé sa facture plus de trois fois consécutivement dans les délais impartis et pour laquelle la procédure de recouvrement de la dette sera engagée auprès de la Trésorerie pourra être désinscrite des restaurants scolaires.

### **Chapitre V : Fonctionnement**

#### Article 1 : Encadrement

L'encadrement des enfants est assuré de 11h45 à 13h50 par du personnel municipal :

- qui accompagne les enfants de l'école au restaurant,
- qui assure :
  - le passage aux toilettes,
  - le lavage des mains,
  - une entrée calme dans le restaurant.

Ce personnel a un double rôle de surveillance et d'éducation pendant le temps du repas.

Les enfants doivent manger :

- suffisamment - correctement - proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût).

## Article 2 : responsabilités des encadrants

Durant le temps méridien de 11h45 à 13h50 (temps de l'accueil de loisirs), les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune.

Le contenu de l'assiette offert aux élèves est encadré par la réglementation (fréquence d'apparition et composition des produits alimentaires) pour assurer la qualité nutritionnelle des repas.

L'objectif est d'offrir aux élèves, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs tout en respectant leurs besoins physiologiques.

## Article 3 : Règles de bonne tenue

Les enfants doivent appliquer les règles élémentaires de politesse à l'égard du personnel municipal. Réciproquement, il est demandé à ce personnel d'appliquer les mêmes règles. Par ailleurs les enfants doivent respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Une charte de bon comportement établie par le conseil municipal des enfants sera remise à chaque enfant en début d'année et affichée au restaurant, celle-ci, pourra être modifiée à la demande des enfants et du personnel d'encadrement.

## Article 4 : Sanctions disciplinaires

Tout comportement excessif sera signifié aux familles par l'intermédiaire d'un courrier adressé directement au domicile des parents.

En cas d'indiscipline caractérisée ou de non-respect du personnel, après avertissement par courrier et rendez-vous avec les parents, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée à titre temporaire ou définitif.

Toute dégradation volontaire du matériel fera l'objet d'une facturation adressée aux parents.

## Article 5 : Sécurité et secours

En cas d'accident sans gravité, une pharmacie conforme aux recommandations de l'Education Nationale est à la disposition du personnel d'encadrement.

En cas d'accident grave, le personnel d'encadrement :

- Prévient d'urgence les services de secours (les pompiers (18), le SAMU (15)),
- Contacte dès que possible les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant,
- Avertit dans les meilleurs délais les services municipaux.

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à administrer des médicaments, mais en cas de traitement pour une affection spécifique occasionnelle et après demande écrite des parents, une aide à la prise de ceux-ci peut être envisagée, sous réserve de la remise au responsable du restaurant d'une prescription médicale correspondant aux médicaments concernés. Ces médicaments seront remis au personnel du restaurant scolaire, en main propre.

## Article 6 : Situations particulières

Un enfant absent le matin à l'école ne peut prétendre revenir uniquement pour la prise du repas. Exceptionnellement, un enfant scolarisé, autorisé à s'absenter sur une partie de la matinée, peut être accueilli, sous réserve qu'il est obtenu en amont l'autorisation du restaurant scolaire.

La demande est à formuler directement en Mairie au Point Accueil Familles.

## Article 7 :

Ce règlement prend effet à la rentrée scolaire 2023-2024 et peut être modifié à tout moment.